



## VILLE D'ETAMPES

### ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-351

**OBJET :**

**-Stationnement interdit ou déclaré gênant sauf aux véhicules de service, de secours et aux prestataires techniques extérieurs.**

**-Circulation interdite sauf aux véhicules de service, de secours et aux prestataires techniques extérieurs.**

**Lieu**

-Rue Traversière,  
-Rue du Coq,  
-Rue de la Rose,  
-Rue du Vicariat,  
-Place Saint-Gilles  
-Rue du Mouton,  
-Rue de Vendôme,  
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté municipal N° VI-AR-2026/321 du 5 juin 2026 relatif à l'interdiction de stationnement et de circulation dans les rues visées en objet,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'organisation de la Fête de la Musique le 21 juin 2026 sur la Place Saint-Gilles,

**CONSIDERANT** le changement des horaires d'interdiction de stationnement dans les rues visées en objet,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation de réglementer le stationnement et la circulation sur les rues visées en objet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal N°VI-AR-2026-321 en date du 5 juin 2026 est modifié comme suit :

L'interdiction de stationnement est maintenue toutefois les dates sont modifiées comme suit :

A compter du 20 juin 2026 à 18 heures jusqu'au 22 juin 2026 à 1 heure, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de service, de secours et aux prestataires techniques extérieurs, dans les rues visées en objet.

**ARTICLE 2** : A compter du 21 juin 2026 à 8 heures jusqu'au 22 juin 2026 à 1 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de service, de secours et aux prestataires techniques extérieurs, dans les rues visées en objet.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par les agents des Services Municipaux.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91 ;

Fait à Etampes, le 16 juin 2026

Par Délégation du Maire,

Séverine PETIPIERRE

Adjointe au Maire

En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

16 JUIN 2026

